

Conseil d'administration

Séance du 29 juin 2015

Point n° 7

Barèmes de remboursement des frais de déplacement

Comme cela a été annoncé au cours de plusieurs séances précédentes, il est proposé au conseil d'administration d'approuver une revalorisation des taux et barèmes de remboursement des frais de déplacement en vigueur au sein du Cerema.

1. Les dispositions en vigueur aujourd'hui

À ce jour, le Cerema applique, en matière de remboursement des frais engagés par ses agents à l'occasion de déplacements professionnels, les dispositions de référence fixées dans des textes interministériels de juillet 2006 et dans un arrêté de juillet 2008 applicable aux services du MEDDE-MLETR¹.

Ainsi, pour la métropole :

- le remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire, fixé à 15,25 € ;
- le remboursement des frais d'hébergement est forfaitaire, sur justificatif de dépense, et fixé à 60,00 €.

Pour l'outremer, le barème des indemnités de mission est établi sur la base d'un taux journalier égal à :

- 90,00 € pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 120,00 € pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

2. Principes et orientations retenus pour revaloriser les barèmes de remboursement

Le décret de juillet 2006 précise que, pour les établissements publics nationaux à caractère administratif, une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels.

Le travail mené au sein du Cerema pour bâtir la revalorisation des barèmes de remboursement proposée à l'approbation du conseil d'administration prend en considération :

1 Les textes de référence sont les suivants :

- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

- La grande importance des déplacements dans les activités du Cerema.
Les missions du Cerema conduisent ses agents à se déplacer fréquemment . On trouvera en Annexe 1 un bref état des lieux qui met notamment en évidence une spécificité marquée du Cerema : plus de 60 % des déplacements professionnels concernent des personnels de catégories B ou C.
- Les conditions économiques.
L'augmentation des indices des prix à la consommation entre 2006 et 2014 est, en moyenne en France, de 17,6 % pour la restauration et de 25,0 % pour l'hôtellerie.
- Les dérogations en vigueur dans d'autres administrations ou établissements.
Un grand nombre d'administrations et d'établissements publics, dont certains sont très proches du Cerema, ont pris la décision de revaloriser les barèmes de remboursement des frais de déplacement. On trouvera en Annexe 2 la synthèse d'une partie de l'analyse comparative réalisée à ce sujet par le Cerema.

La revalorisation proposée au conseil d'administration, qui a été présentée pour information au comité technique d'établissement dans sa réunion du 19 mai 2015, présente les caractéristiques suivantes :

- La revalorisation est modérée – inférieure à la plupart de celles qui ont été mises en place dans d'autres administrations et établissements – afin d'en limiter le coût dans un contexte de grande tension budgétaire.
- Elle se place en continuité avec la règle en vigueur aujourd'hui et conserve les barèmes de référence – ce qui est important dans le contexte de proximité avec les services du MEDDE-MLETR.
- Elle s'accompagne d'un dispositif de suivi qui permettra de présenter un bilan précis au conseil d'administration avant la fin de la période de mise en œuvre.

3. Les mesures proposées à l'approbation du conseil d'administration

3.1. Il est proposé de revaloriser pour trois ans les remboursements des nuitées et des repas pour les missions en métropole et les indemnités de mission outremer, selon les dispositions suivantes :

- Pour les missions en métropole:
 - Repas :
 - remboursement forfaitaire d'un montant de 15,25 €, réduit de 50 % lorsque l'agent a utilisé la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé ;
 - par exception, le directeur général peut autoriser le remboursement aux frais réels plafonnés à $15,25 \text{ €} \times 1,176 = 17,93 \text{ €}$ arrondis à 18,00 €. sur production d'un justificatif de dépenses.
 - Hébergement :
 - remboursement forfaitaire d'un montant de 60,00 €, sur production d'un justificatif de dépenses ;
 - si la dépense excède 60,00 €, remboursement aux frais réels plafonnés à $60,00 \text{ €} \times 1,25 = \underline{75,00 \text{ €}}$ sur production d'un justificatif de dépenses ;

- lorsque les conditions matérielles de déroulement de la mission² rendent impossible la production d'une facture et sont précisées comme telles dans l'ordre de mission, remboursement forfaitaire de 37,50 € sans production d'un justificatif de dépenses.
- Pour les missions outremer :
 - Barème d'indemnités de mission établi sur la base d'un taux journalier égal à :
 - 90,00 € x 1,25 = 112,50 € pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - 120,00 € x 1,25 = 150,00 € pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

3.2. En outre, afin de prendre en compte la localisation des différents sites du Cerema et les pratiques des agents, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser le directeur général (par dérogation à la définition donnée au 6° et au 8° de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006) à, lorsque les circonstances le justifient, mettre en œuvre les dispositions de remboursement des frais de déplacement en limitant la résidence administrative au seul territoire de la commune où se situe le site d'affectation de l'agent, excluant ainsi les communes limitrophes.

Cette mesure pourra permettre, par exemple, de considérer dans certains cas comme étant en mission les agents affectés à Trappes, Champs-sur-Marne ou Bonneuil-sur-Marne qui se rendent en réunion à Paris, ou ceux affectés à Séquedin qui se rendent en réunion à Lille, etc.

3.3. L'entrée en vigueur de ces mesures est prévue au 1er septembre 2015.

Un bilan détaillé portant sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions au cours des années 2016 et 2017 sera présenté début 2018 au conseil d'administration.

4. Estimation de l'impact budgétaire

En absence d'une connaissance suffisamment fine de l'état des lieux des déplacements pris en charge par le Cerema, la direction de l'établissement n'est pas en situation de présenter une estimation précise de l'impact des mesures proposées à l'approbation du conseil d'administration. Elle a cependant une estimation de l'ordre de grandeur de cet impact et considère que, à nombre de déplacements constant, il sera inférieur à 200 k€ en année pleine.

Des mesures complémentaires sont engagées ou envisagées au sein de l'établissement pour maîtriser le coût des déplacements :

- accroissement (engagé depuis début 2014) de l'équipement de l'ensemble des sites en dispositifs de visioconférences, afin de réduire le nombre de déplacements ;
- installation d'un module du système d'information de gestion budgétaire et comptable qui permettra un traitement unifié de l'ensemble des déplacements ; ce module sera installé et utilisé dans toutes les directions techniques et territoriales courant 2015, ce qui permettra de disposer d'un suivi complet et détaillé des déplacements à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

² Nuit en refuge non gardé, bivouac, etc. Ne sont pas concernées les conditions d'hébergement non imposées par les conditions matérielles d'organisation de la mission (par exemple, choix d'un hébergement familial).

- mise au point de règles de gestion internes concernant l'utilisation des transports en commun, des taxis, des véhicules de service, etc. ;
- analyse des possibilités de mise en place d'accords-cadres en matière d'hébergement ;
- etc.

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 2015-22 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et notamment le 8° de l'article 2 et les 1^{er} et 5ème alinéas de l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 sus-visé ;

Article 1

Les dispositions suivantes s'appliquent au sein du Cerema pour le remboursement des frais de repas en métropole :

- remboursement forfaitaire d'un montant de 15,25 €, réduit de 50 % lorsque l'agent a utilisé la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

Par exception, le directeur général peut autoriser le remboursement aux frais réels plafonnés à 18,00 € sur production d'un justificatif de dépenses.

Article 2

Les dispositions suivantes s'appliquent au sein du Cerema pour le remboursement des frais d'hébergement en métropole :

- remboursement forfaitaire d'un montant de 60,00 €, sur production d'un justificatif de dépenses ;
- si la dépense excède 60,00 €, remboursement aux frais réels plafonnés à 75,00 € sur production d'un justificatif de dépenses ;
- lorsque les conditions matérielles de déroulement de la mission rendent impossible la production d'une facture et sont précisées comme telles dans l'ordre de mission, remboursement forfaitaire de 37,50 € sans production d'un justificatif de dépenses.

Article 3

Le taux maximal de l'indemnité de mission outremer est fixé à :

- 112,50 € pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 150,00 € pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

Article 4

Le directeur général pourra, lorsque les circonstances le justifient, appliquer ces dispositions en limitant la résidence administrative au seul territoire de la commune où se situe le site d'affectation de l'agent, excluant ainsi les communes limitrophes.

Article 5

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2015 et pour une durée de trois ans.

Article 6

Le directeur général présentera au conseil d'administration un bilan de la mise en œuvre de ces dispositions sur les années 2016 et 2017.

Article 7

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré en séance, à Paris, le 29 juin 2015

Le président du conseil d'administration

Gaël Perdriau

ANNEXE 1 : Bref état des lieux des déplacements des agents du Cerema

On estime à 49 000 le nombre de jours de déplacements dans le cadre des missions prises en charge par le Cerema en 2014³. Ces déplacements ont notamment conduit au remboursement de 80 500 repas et 16 000 nuitées.

Le tableau suivant montre que plus de la moitié des nuitées et repas remboursés concernent des agents de catégories B et C :

Catégories statutaires	A	B	C	OPA ⁴
Remboursements de nuitées	29 %	39 %	21 %	11 %
Remboursements de repas	33 %	39 %	19 %	9 %
<i>(pm) Répartition des effectifs</i>	35 %	39 %	20 %	5 %

Le poste « Déplacements », incluant les frais de transport, de repas et d'hébergement, constitue le premier poste des dépenses de fonctionnement de l'établissement : il représente 6,6 M€ en 2014. Le remboursement des frais aux agents (hors transport: parking, péage, kilomètres en cas d'utilisation du véhicule personnel) en constitue environ le tiers. L'essentiel des dépenses de transport est en effet pris en charge directement par l'établissement.

3 Cette estimation est réalisée à partir des données de huit directions techniques ou territoriales du Cerema, représentant 83 % des agents de l'établissement. En effet, le Cerema n'est pas en état de présenter un état des lieux précis et détaillé des déplacements de ses agents pour 2014 car il n'a pas encore déployé le module du système d'information de gestion budgétaire et comptable qui permettra un traitement unifié de l'ensemble des déplacements (voir ci-dessus).

4 Ouvriers des parcs et ateliers.

ANNEXE 2 : Brève analyse des dispositions en vigueur dans d'autres administrations ou établissements

La direction du Cerema a réalisé une analyse approfondie des mesures dérogatoires prises dans diverses administrations et établissements publics pour revaloriser le barème de remboursement des frais de nuitées et de restauration. Une partie des résultats de cette analyse comparative sont présentés ci-dessous.

Au sein de l'**Ifsttar**, le conseil d'administration a validé en 2011 le remboursement des frais d'hébergement en métropole sur la base des frais réellement engagés et sur présentation de justificatifs dans la limite de 100 € par nuit, et il a décidé que, lorsque les circonstances l'exigent, la directrice générale peut autoriser un remboursement des frais de repas supérieur au taux de remboursement forfaitaire dans la limite des frais réellement engagés et sur présentation des justificatifs. Fin 2014, le conseil d'administration a reconduit pour trois ans, à partir du 1er janvier 2015, ces bases de remboursement.

Au **MEDDE**, le taux de remboursement forfaitaire est fixé à 60 € sur justificatif de dépenses pour les frais d'hébergement et à 15,25 € pour les repas. Par dérogation, les frais d'hébergement et de repas sont remboursés aux frais réels dans la limite des sommes effectivement engagées (*sans plafond*), sur production de justificatifs de dépenses, lorsque la mission comporte des contraintes supérieures aux taux « de base » et sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Au **ministère de l'économie et des finances**, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé à 55 € par nuitée ; à compter du 1^{er} avril 2014 et pour une durée de trois ans, ce montant a été porté à 70 € pour Paris, les communes d'Ile-de-France et les communes de plus de 200 000 habitants. Ces montants sont relevés respectivement à 60 € et 75 € pour les agents qui effectuent plus de 10 déplacements par an représentant plus de 35 nuitées.

Pour les agents qui interviennent pour le compte des **directions départementales interministérielles**, un arrêté de juin 2014 fixe que, pour une durée de cinq ans, les frais de repas et d'hébergement engagés pour une mission en métropole peuvent, après accord préalable du supérieur hiérarchique, être remboursés avec des plafonds de remboursements égaux aux forfaits établis dans l'arrêté de juillet 2006 affectés d'un coefficient multiplicateur de 1,5, c'est-à-dire avec des plafonds de 22,88 € pour les repas et 90 € pour les nuitées.

À l'**Inserm**, le conseil d'administration a fixé, pour une période de trois ans (2013-2015) les plafonds de 120 € pour une chambre simple et 150 € pour une chambre double pour le remboursement de frais d'hébergement devant s'effectuer, sauf cas exceptionnel, par la voie du marché d'hébergement passé par l'établissement.